

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3972

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho et Mme Thill

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La valeur d'acquisition comme la valeur de service des points sera fixée chaque année par le Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle. Cette prérogative devrait revenir au Parlement, après avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, via le Projet de loi de la sécurité sociale.